

Recommandations formulées au conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby concernant l'octroi, le 13 juillet 2022, d'un contrat d'une durée de cinq ans visant l'obtention de services techniques pour le déneigement, la fourniture et l'épandage d'abrasifs, de même que l'entretien pour la saison hivernale des rangs, des rues et des chemins de la municipalité.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a effectué une vérification pour déterminer si la municipalité a agi en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable lors du processus de demande de soumission et lors de l'octroi du contrat identifié au système électronique d'appel d'offres sous le numéro de référence 1613594.

L'analyse a permis de constater que la municipalité a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat comportant une dépense supérieure au seuil applicable à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter, alors que celle-ci était requise. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a révélé que le soumissionnaire retenu ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission, ce qui est désormais prescrit à la suite de changements récents au cadre normatif. En date de la présente décision, le contrat est en cours d'exécution et il prendra fin à la dernière chute de neige ou de glace, soit le ou vers le 15 mai 2027.

La preuve recueillie par l'AMP démontre également que la municipalité n'a pas respecté les obligations qui lui incombent concernant l'estimation préalable des coûts liés au contrat. De plus, puisque la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission conforme, elle pouvait négocier le prix proposé, comme indiqué dans le *Code municipal du Québec* (CMQ). Les vérifications menées par l'AMP ont démontré que la municipalité ne s'est pas prévalu de cette disposition.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby :

1. de cesser immédiatement l'exécution du contrat découlant de la demande de soumission publique 1613594 et de reprendre le processus d'adjudication, en se conformant aux prescriptions du chapitre V.1 de la LCOP;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense supérieure aux montants fixés par le gouvernement détient une autorisation de contracter. À cet égard, il est notamment recommandé au conseil municipal :
 - de se doter d'une procédure ou d'une grille d'analyse visant à rappeler aux membres du personnel concernés la nécessité de s'assurer que toutes les entreprises qui soumissionnent détiennent, lorsque prescrit par le cadre normatif, l'autorisation de contracter au dépôt des soumissions;

- d'inclure, dans tous les documents de demande de soumission subséquentement publiés par la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, une clause spécifique indiquant que la détention de l'autorisation de contracter, lorsque requise par la loi, est une condition d'admissibilité;
3. d'assurer la formation continue des membres du personnel qui travaillent en gestion contractuelle, notamment en lien avec les sujets suivants :
- Les exigences de la LCOP applicables à la municipalité, par le truchement de l'article 938.3.3 du CMQ, plus précisément celles en lien avec l'autorisation de contracter ou de sous-contracter, ainsi que le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - L'estimation obligatoire de la dépense du contrat préalablement à l'ouverture des soumissions, tel que le prévoit l'article 961.2 du CMQ.

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).